



> DOSSIER

Assemblée générale de l'ASF
avec comme invité d'honneur
Denis Beau
Sous-Gouverneur de la Banque de France

5^e sommet européen de
l'affacturage à Lisbonne

Tableau de bord de l'ASF :
au premier trimestre 2019, une
croissance contrastée

Transition digitale :
l'ASF lance un groupe
de travail dédié

Sommaire

Dossier : Assemblée générale de l'ASF

4

Allocution d'accueil

Jean-Marc VILON, Président de l'ASF

8

Intervention du Sous-Gouverneur de la Banque de France

Denis BEAU, Premier Sous-Gouverneur de la Banque de France

14

Rapport du Médiateur

Armand PUJAL, Médiateur auprès de l'ASF

Tableau de bord

16

Une croissance contrastée

Activité des établissements spécialisés au premier trimestre 2019

Actualité

19

5^e sommet européen de l'affacturage

À Lisbonne, 21-22 mars 2019

Vie de l'ASF

21

Transition digitale : l'ASF lance un groupe de travail dédié

22

Actualité des Commissions

29

Nouveaux membres

30

Stages ASFFOR





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASF

24 juin 2019



ALLOCUTION D'ACCUEIL



Jean-Marc VILON
Président de l'ASF

**“ EN 2018,
LA TENDANCE
FAVORABLE
OBSERVÉE
DEPUIS PLUSIEURS
ANNÉES S'EST
CONFIRMÉE. ”**

*Monsieur le Gouverneur,
Mesdames et Messieurs les adhérents de l'ASF,
Chers amis de l'ASF,*

Je vous remercie très chaleureusement, Monsieur le Gouverneur, d'avoir répondu à notre invitation et de partager avec nous ce temps fort de notre vie associative que constitue notre Assemblée générale.

C'est l'occasion de faire avec vous un tour d'horizon des principaux enjeux et des sujets de préoccupation des métiers de financement spécialisés. Je voudrais partager avec vous quelques points :

1. Tout d'abord, la tendance économique favorable observée depuis quelques années, et qui s'est confirmée en 2018.
2. Ces derniers mois, plusieurs sujets importants pour l'ASF ont connu un dénouement favorable, en partenariat avec vos équipes.
3. Cependant, l'instabilité du cadre européen nous incite à rester prudent. Dans un contexte persistant de taux anormalement bas, il nous faut veiller au respect de grands principes tels que l'égalité de concurrence, la protection effective du consommateur, l'adaptation des règles, afin de s'assurer de l'efficacité opérationnelle des seules réglementations nécessaires.

Si vous le voulez bien, je vais revenir plus en détail sur ces messages essentiels pour l'ASF.

TOUT D'ABORD, CONCERNANT L'ACTIVITE DES ADHERENTS DE L'ASF

En 2018, la tendance favorable observée depuis plusieurs années s'est confirmée. Tous nos secteurs ont enregistré des taux de croissance annuels positifs, supérieurs à 10 % pour certains d'entre eux. Les adhérents de l'ASF jouent un rôle essentiel dans le financement de l'économie réelle.

En 2018 :

- Plus de 1 million de projets d'investissements d'équipement professionnel ont été financés par leasing.
- Près de 74 millions de créances ont été prises en charge par les sociétés d'affacturage auprès de plus de 40 000 entreprises, à large majorité des TPE/ PME.
- 1 500 opérations d'investissement en immobilier d'entreprise ont été financées par crédit-bail immobilier.



- Près de 5 millions de ménages ont financé leur équipement par un crédit à la consommation.
- Enfin plus de 480 000 prêts à l'habitat ont été garantis par une société de caution.

Les statistiques du 1^{er} trimestre 2019 sont également bien orientées : + 8,3 % pour les financements locatifs mobilier, +11,2 % pour l'affacturage et, dans une moindre mesure pour le crédit à la consommation avec + 1 % . Ainsi, dans une période de faible croissance, nos adhérents ont su offrir des financements adaptés à leur clients, les entreprises comme les ménages. Ils sont un véritable soutien à la croissance. Outre ces bons résultats, je tiens à souligner un certain nombre de sujets impactant à l'ASF et qui ont connu un dénouement favorable en 2018 **et c'est mon 2^e point.**

LES SUJETS QUI ONT ABOUTI EN 2018

Le premier sujet concerne l'affacturage et le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, et en particulier la détermination de l'assiette de cotisation. Un compromis opérationnel acceptable a été trouvé après trois ans d'échanges avec vos équipes ainsi que la Direction générale du Trésor. Ces délais sont cependant peu compatibles avec les exigences des professionnels.

Autre sujet de satisfaction, la stricte transposition de DSP2, après une menace de surtransposition.

Troisième sujet de satisfaction, l'adaptation de la liquidité des cautions.

Enfin, dernier sujet qui a vu une issue positive en 2018 : la réforme du courtage en assurance et opérations de banque, avec l'exclusion des intermédiaires entrant dans le champ du contrôle d'entités déjà régulées.

Pour 2019, il nous faut faire face à un contexte persistant de taux anormalement bas et à un environnement international incertain.

Et j'en viens ainsi à mon 3^{ème} point, les enjeux à venir au niveau européen. Ils sont stratégiques pour la finance française, et le régulateur / superviseur français doit rester pleinement impliqué.

LES ENJEUX EUROPEENS

2019 est marqué par le renouvellement des institutions européennes.

Or le cadre juridique et réglementaire de nos activités se décide désormais pour l'essentiel à Bruxelles et certains de nos adhérents sont des leaders pan-européens.

Nous sommes donc attentifs à ce que la France se dote d'une représentation s'impliquant activement dans la négociation du compromis européen et dans l'élaboration des règles communes.

Dans ce contexte, marqué de surcroît par les incertitudes sur le Brexit, il est impératif d'obtenir la garantie que la réglementation ainsi que la supervision prudentielle permettent une égalité de conditions d'exercice entre les acteurs intervenant sur le marché unique européen.



**“ NOUS ÉVOLUONS
DANS UN
ENVIRONNEMENT
INCERTAIN,
COMPLEXE
MAIS AUSSI RICHE
D'OPPORTUNITÉS
AVEC NOTAMMENT
LA MONTÉE EN
PUISSANCE DE LA
FINANCE VERTE. ”**

Quatre points sont à cet égard particulièrement importants :

- L'ASF demande un cadre réglementaire européen homogène pour les « autres institutions financières » – sociétés de leasing, d'affacturage, de crédit à la consommation et de cautions - qui ne sont pas soumises aux mêmes règles prudentielles dans tous les pays de l'Union. C'est un des challenges de l'Union des marchés de capitaux.
- Par ailleurs, l'application des textes européens dans les Etats membres doit être cohérente et homogène, notamment en matière de prestations de services d'investissement.
- Un « *level playing field* », notamment avec les FinTech, BigTech ainsi qu'avec les acteurs britanniques, devra être assuré.
- Enfin la réglementation sur les prêts non performants a été adaptée dans un sens positif, et c'est aussi un sujet de satisfaction de l'ASF. Un délai relativement raisonnable de 3 ans est finalement laissé aux établissements pour provisionner à 100 % les prêts non performants non garantis. Mais la réglementation et la supervision sur les prêts non performants doivent être mises en cohérence. À ce jour, certains établissements sous supervision de la Banque centrale européenne sont pénalisés par des contraintes plus strictes que le règlement de la Commission.

Plus globalement, les surtranspositions doivent être bannies : elles sont contreproductives, et conduisent à la fragmentation du marché.

À ce titre, l'ASF restera particulièrement vigilante sur les travaux européens engagés pour réviser la directive sur le crédit à la consommation, puis sur leur impact final

dans le droit français.

Une protection effective du consommateur

La protection du consommateur est également un enjeu majeur pour l'ASF qui entretient depuis de nombreuses années un dialogue soutenu avec les organisations de consommateurs. Nous souhaitons que la production des réglementations du secteur financier, prenne mieux en compte la protection effective du consommateur. Il nous semble que certains textes adoptés récemment n'ont pas été suffisamment évalués dans cette perspective d'efficacité opérationnelle :

- En matière d'épargne et de services d'investissement tout d'abord, les dispositifs **MIF 2 et PRIIPS** ont des impacts qui affaiblissent l'offre de services proposés aux particuliers. La lourdeur des procédures et la complexité des informations, par ailleurs très formatées, finissent par réduire la lisibilité des offres pour les investisseurs.
- En matière de crédit, le « paquet » législatif et réglementaire sur les prêts non performants (NPL) fragilise le crédit aux particuliers. Pénalisant de manière standardisée les prêts sans garantie, il amènera les établissements à devoir privilégier, pour des raisons d'abord prudentielles, puis de rentabilité, les clientèles disposant des garanties les plus solides. Il aura pour effet de durcir l'octroi de crédit en amont. Par ailleurs, incitant à la cession des portefeuilles de prêts non performants, notamment à des organismes moins ou pas régulés, et dotés d'objectifs de rentabilité à court terme, il impactera les processus de recouvrement en aval, au détriment encore des clientèles fragiles.

Troisième et dernier point européen majeur pour les adhérents de l'ASF, l'application du principe de proportionnalité.

L'ASF fait valoir avec constance les spécificités de chacun de ses métiers, pour que la réglementation prudentielle soit proportionnelle non pas à la taille des établissements mais à la nature des risques de chaque activité.

Dans un contexte persistant de taux anormalement bas qui facilite l'accès au crédit, cette condition est indispensable pour préserver l'écosystème du financement des PME.

La transposition en Europe des accords de Bâle III sur les exigences de fonds propres doit être à cet égard adaptée aux financements spécialisés au profil de risque faible. Trois points nous paraissent devoir faire l'objet d'une attention particulière dans ce contexte :

- en premier lieu l'**output floor**, le plancher d'exigence de fonds propres introduit par Bâle III, doit être appliqué au plus haut niveau consolidé conformément à la logique du mécanisme de supervision unique et de l'Union des marchés de capitaux : une application du floor au niveau des filiales - dans lesquelles sont logées les activités de crédit spécialisé à profil de risque faible - aurait un impact prudentiel disproportionné au détriment du financement des entreprises - surtout les PME- et des consommateurs de l'UE.
- En second lieu, les exigences de fonds propres issues de CRR/CRD ne tiennent pas compte (dans l'approche standard) et trop peu (dans les approches en modèles internes) du profil de risque faible du leasing. Les acteurs français, qui sont les leaders européens du leasing, sont particulièrement touchés. Pour cette raison, anticipant la transposition des nouveaux accords de Bâle, l'ASF travaille depuis plusieurs mois avec l'association européenne Leaseurope à chiffrer la disproportion des exigences de fonds propres issues de CRR avec la réalité des risques portés par les établissements de leasing régulés et supervisés. Nous tenons l'étude de l'Université de Cologne, désormais achevée et solidement documentée, à votre disposition.
- Enfin, à propos de Bâle III, il sera nécessaire de s'assurer que l'équivalence prudentielle du crédit immobilier cautionné avec le crédit hypothécaire, dûment acquise à Bâle, soit bien transposée dans CRR.

L'adaptation des règles doit aussi être mise en œuvre dans les nouveaux dispositifs de supervision et de politique monétaire de la BCE. L'extension évoquée d'Anacredit aux sociétés de financement ainsi qu'aux crédits aux particuliers, va générer une charge

opérationnelle très contraignante. Parallèlement, la mise en œuvre en France, prévue cet été, de l'orientation de la BCE relative à la politique monétaire, qui exclut la possibilité de porter les créances inférieures à 25 K€ en garantie des opérations de refinancement, pénalise fortement les établissements d'affacturage et de crédit-bail qui financent les PME et TPE.

Enfin le principe de proportionnalité ne nous paraît pas avoir été respecté lors de la décision prise par les Autorités françaises en mars dernier d'appliquer aux sociétés de financement les standards techniques de l'EBA pris en application de CRR/CRD et conçus pour les établissements de crédit, exception faite de la liquidité et du levier. Cette décision remet en cause le principe d'un « tri sélectif » admis par tous lors de la réforme de 2013 créant ce nouveau statut de société de financement, qui a été un grand succès commun puisqu'il a été adopté par 170 sociétés. Nous continuons à plaider pour qu'un tri des textes pertinents soit effectué, comme dans le passé.

En conclusion, nous avons besoin d'un environnement législatif et réglementaire stable et adapté - proportionné - pour notre activité, mais aussi pour soutenir les objectifs sociétaux des pouvoirs publics français et européens. Nous évoluons dans un environnement incertain, complexe mais aussi riche d'opportunités avec notamment la montée en puissance de la finance verte. Acteurs majeurs du financement de la transition énergétique avec le crédit-bail, les Sofergie, les crédits à l'équipement des ménages, nous soutenons activement le développement de la finance durable.

Enfin, plus globalement, nous souhaitons que le dialogue qui a toujours prévalu entre le superviseur français et les établissements reste de qualité. Il conditionne en effet la pertinence des arguments portés par le superviseur français dans les instances européennes où il doit peser à la hauteur du poids de la finance française.

En vous remerciant encore très chaleureusement, Monsieur le Gouverneur, de votre présence parmi nous, je vous laisse la parole. Notre audience attend avec beaucoup d'intérêt votre point de vue.

INTERVENTION DU SOUS-GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE



Denis BEAU
Premier Sous-Gouverneur de la
Banque de France

Monsieur le Président,

Madame la Déléguée générale,

Mesdames et Messieurs,

Je suis très honoré d'intervenir à l'Assemblée générale de l'Association française des Sociétés Financières (ASF).

C'est l'occasion pour moi de vous présenter les priorités de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en termes d'adaptation du cadre réglementaire et en matière de supervision, dans un environnement marqué par des évolutions majeures, tant du cadre juridique, économique que technologique dans lequel évoluent les sociétés financières.

Pour vous présenter ces priorités, j'aborderai successivement 3 points :

1. Les évolutions réglementaires à venir
2. L'incidence des évolutions de l'environnement économique et technologique sur les modèles d'activité
3. Les défis propres à la protection du consommateur

1. LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES À VENIR

a. L'entrée en vigueur du « paquet bancaire »

Pour commencer, je voudrais mentionner l'entrée en vigueur prochaine du paquet *Risk Reduction Measure* (RRM) qui a été publié le 7 juin dernier. À l'horizon 2020, pour CRD5, et 2021, pour CRR2, les établissements assujettis auront à se conformer à de nouvelles exigences notamment en termes de Pilier 2, de liquidité, de levier ou encore de lutte antiblanchiment. Je tiens à ce propos à souligner que le **nouveau cadre a été adapté pour être plus proportionnel dans son application**, relevant le seuil de détermination des « petites banques » (*small and non-complex institutions*), ouvrant la voie à la diminution des exigences de *reporting* et définissant un NSFR « simplifié ».



À l'ACPR, nous accueillons favorablement ces évolutions, puisque nous avons toujours considéré la proportionnalité comme une nécessité, en particulier pour ne pas appliquer une charge administrative inadaptée aux petits acteurs et aux modèles économiques spécialisés. Cette attention à la proportionnalité, nous la mettons en œuvre dans nos activités de supervision quotidienne des sociétés de financement, en déployant une approche fondée sur les risques.

Naturellement, **la proportionnalité du cadre réglementaire doit être correctement articulée avec la solidité financière des établissements pour préserver la confiance** dans notre secteur financier français et européen. En effet, la taille plus réduite d'un établissement n'implique pas nécessairement un profil de risque plus faible. À ce titre, **l'équilibre trouvé dans la définition du statut des sociétés de financement est une force pour le système français qui doit être préservée** dans les futures adaptations réglementaires. **Les récentes modifications réglementaires du cadre prudentiel des sociétés de financement ont été entreprises dans cette perspective.** Je peux citer par exemple l'arrêté relatif au coefficient de liquidité, qui inclut désormais le principe du *waiver* en cas d'appartenance à un groupe soumis à CRR.

b. La mise en œuvre à venir de l'accord Bâle III

J'en viens à présent à un chantier plus prospectif, celui de **l'intégration future des dispositions de Bâle III adoptées en décembre 2017 dans le corpus législatif européen.** En effet, cet accord, qui doit achever la refonte intégrale du dispositif prudentiel international pour renforcer la solidité du système bancaire international, doit être transposé d'ici à 2022, pour une application complète en 2027. Le Gouverneur de la Banque de France a déjà eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises : cet accord est équilibré et raisonnable, nos demandes de préservation de la sensibilité au risque du dispositif au travers d'un large maintien des approches internes ont été prises en compte, tandis que l'augmentation des exigences de

capital, qui doit encore être précisément évaluée, fera l'objet d'un examen très attentif de notre part et sera quoi qu'il en soit étalée dans le temps.

À ce propos, l'Autorité bancaire européenne – que nous avons l'honneur d'accueillir à Paris depuis le début du mois – publiera au cours de l'été sa réponse au *Call for Advice* de la Commission européenne visant à mesurer l'incidence de la mise en œuvre de ce nouveau cadre pour les établissements européens, et à faire des recommandations en la matière. **À l'issue de la transposition du standard révisé de décembre 2017 dans le droit européen, dans CRR3, nous veillerons à évaluer avec précision l'application aux sociétés de financement de ces nouvelles dispositions européennes, là encore en recherchant le juste équilibre entre application proportionnelle aux spécificités des sociétés de financement et robustesse du régime.**

c. Dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Pour conclure sur cette revue rapide du cadre réglementaire, un mot sur la prévention des risques de blanchiment et de financement du terrorisme qui mobilise une part croissante de nos ressources à tous, pour souligner les trois points suivants :

- La transposition de la 4^e directive « anti-blanchiment », pleinement achevée depuis octobre 2018, a conduit au renforcement de l'approche par les risques. En particulier, les organismes financiers sont désormais tenus d'établir un profil de risque BC-FT de chaque relation d'affaires, en tenant compte de (i) la classification des risques de l'organisme (qui doit être complète et adaptée aux activités et clientèles) et (ii) de la connaissance de chaque relation d'affaires, y compris le bénéficiaire effectif des personnes morales, dont l'identification est un élément clé du dispositif. Sur ce dernier point, des lignes directrices de l'ACPR ont été publiées en décembre 2018.
- Pour la première fois, les organismes financiers doivent remettre à l'ACPR un rapport annuel de contrôle interne spécifiquement dédié à la LCB-FT et au gel des avoirs, sur base individuelle et au niveau du groupe, avant le 30 juin 2019. **L'ACPR sera attentive à l'efficacité du dispositif retenu et des moyens alloués, selon une approche par les risques.**
- **Le respect des obligations en matière de gel des avoirs reste une priorité de contrôle en 2019.** À cet égard, les lignes directrices ACPR/ DG Trésor relatives au gel des avoirs, qui viennent d'être mises à jour en concertation avec les professionnels, comportent des précisions notamment en ce qui concerne le crédit-bail.

2- L'INCIDENCE DES ÉVOLUTIONS DE L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE SUR LES MODÈLES D'ACTIVITÉ

a. Taux bas

J'en viens maintenant aux évolutions de notre environnement économique et technologique. Celles-ci sont suivies attentivement par la Banque de France et l'ACPR, notamment parce qu'elles peuvent avoir une incidence sur le modèle d'activité des établissements, et notamment des sociétés de financement.



En premier lieu, je pense au **maintien d'un environnement de taux bas**, justifié par le contexte macroéconomique de la zone euro qui fait face à un ralentissement de la croissance économique. Les taux bas sont un sujet de préoccupation légitime dans la mesure où la marge nette d'intérêt constitue le principal moteur de la rentabilité de la plupart des établissements de crédit et des sociétés financières. Les impacts varient bien entendu d'une banque à l'autre et d'un modèle d'affaires à l'autre, mais les travaux de la Banque centrale européenne tendent à prouver qu'en tenant compte de l'ensemble de ses effets, l'impact de l'environnement de taux bas sur la rentabilité des établissements de crédit a été jusqu'à présent plutôt neutre.

Il n'en reste pas moins que la prolongation de cette situation n'est pas exempte de risques : la dynamique soutenue du crédit s'accompagne un peu partout d'un assouplissement des critères d'octroi, qu'il s'agisse des prêts aux entreprises ou aux ménages, qui fait craindre l'accumulation de risques qui pourraient se matérialiser en cas de retournement de la conjoncture et menacer la stabilité financière ; ces risques justifient l'attention vigilante du HCSF ; c'est pourquoi celui-ci a décidé de relever le coussin contracyclique à 0,25 % à compter du 1^{er} juillet 2019 puis à 0,5 % en avril prochain ; cette mesure permettra de procurer aux établissements de la Place des ressources qui pourront être mobilisées en cas de retournement du cycle. **L'ACPR et la Banque de France restent en outre particulièrement vigilantes quant à l'évolution des risques liés au financement de l'habitat** : les montants en jeu sont désormais considérables – je rappelle simplement que les encours ont dépassé le seuil symbolique des 1 000 milliards d'euros fin 2018 – et l'histoire a montré que les crises immobilières étaient les plus coûteuses ; **dans ce contexte, les établissements prêteurs doivent se montrer des plus prudents quant aux conditions dans lesquelles ils financent les acquéreurs.**

b. Digitalisation / Fintech et égalité des conditions de traitement

Un deuxième élément d'environnement important est la **digitalisation des services financiers** qui apporte beaucoup aux clients mais qui, d'une part, nécessite de gros investissements pour conduire la transformation digitale, et d'autre part, exerce une pression à la baisse sur les revenus des institutions. Les « FinTech » sont désormais des acteurs bien implantés dans le paysage bancaire français et européen, qu'ils soient indépendants ou

filiales de groupes bancaires. Le secteur du financement est ainsi très investi par ces nouveaux acteurs qui proposent des services qui bouleversent les modèles traditionnels, en misant sur un élargissement du marché (avec de nouvelles offres et de nouveaux outils) et sur la personnalisation des offres à l'aide d'algorithmes. Certains nouveaux concurrents bénéficient même d'une large assise, non seulement du fait de leur caractère « pionnier » dans l'industrie des nouvelles technologies, mais aussi de par leur accès à des données clients diverses et nombreuses (je pense aux GAFA en particulier). À ce titre, les sociétés de financement, par nature spécialisées sur des métiers/activités bien définis, sont particulièrement exposées à cette concurrence digitale.

Dans ce contexte, la Banque de France et l'ACPR ont pour objectif de s'assurer que **la concurrence se déroule dans un cadre réglementaire commun et proportionnel pour tous les acteurs afin d'éviter les distorsions indues** et les risques pour la stabilité financière. Il n'existe ainsi pas d'« agrément FinTech » mais différents statuts en fonction de la nature de leur activité, et celui des sociétés de financement conserve toute sa pertinence pour les nouveaux acteurs qui relèveraient du secteur. D'ailleurs, les pôles « FinTech » de l'ACPR et de l'AMF ont notamment pour mission d'orienter les nouveaux acteurs désireux d'investir les activités bancaires vers le cadre le plus adapté. Naturellement, **les sociétés de financement doivent aussi s'adapter et intégrer à leur business model ces nouvelles technologies financières.** Leur compétitivité passe nécessairement par la proposition de solutions digitales complémentaires aux services existants.



c. Croissance du risque opérationnel

L'accroissement du risque opérationnel, dans ses diverses composantes, est une autre dimension de ce nouvel environnement, qui peut être partiellement liée au risque précédent, mais présente un caractère propre. Cette augmentation du risque est renforcée tant par des évolutions institutionnelles que par l'évolution des pratiques des établissements. Sur le plan institutionnel, le Brexit, sur lequel je reviendrai après, fait peser un risque juridique sur certains établissements quand bien même les États-Membres ont pris des dispositions pour le réduire. Sur le plan des pratiques, la multiplication du recours aux contrats d'externalisation (parfois hors UE) – voire à d'autres types de tiers – et l'informatisation généralisée des activités bancaires exposent le secteur à des risques juridiques et informatiques importants.

Je veux insister particulièrement sur le risque informatique, et en son sein, sur le cyberrisque, dont les conséquences peuvent dans certains cas être qualifiées de « mortelles ». Aussi, face au cyber-risque, **tous les établissements, quelle que soit leur taille, doivent multiplier leurs efforts non seulement pour sécuriser leurs systèmes, mais**

également pour assurer leur résilience en cas de perturbation.

Les autorités n'ont pas tardé à répondre à ces enjeux, et ce à tous les niveaux. En particulier, l'Autorité bancaire européenne a récemment publié des orientations relatives à l'externalisation, et fera de même prochainement au sujet du risque informatique. **Ces lignes directrices ont vocation à être respectées par les sociétés de financement également**, toujours dans le respect du principe de proportionnalité. Dans le cadre de la mise en œuvre de son *FinTech Action Plan*, la Commission européenne envisage aussi d'adapter les différentes directives financières sectorielles pour qu'elles répondent mieux à ces problématiques. Là encore, les sociétés de financement devront comme les autres établissements bancaires se mettre à niveau. Nous avons conscience, toutefois, que les réponses des différentes autorités – en particulier concernant le cyber risque - peuvent avoir un caractère proliférant si elles ne sont pas correctement articulées. **La clarification du cadre fait partie de nos priorités et nous y veillons dans toutes les instances de travail dans lesquelles nous sommes parties prenantes.**

d. Brexit

Je termine ce panorama des évolutions de l'environnement économique et technique avec le Brexit, problématique dont les conséquences restent incertaines à ce jour, et d'autant plus du fait de ses différents décalages. Les lignes directrices de la Banque de France et de l'ACPR à ce sujet sont cependant bien établies.

Il convient de maintenir un cadre de supervision global et équitable, en veillant à ce qu'à l'occasion des transferts d'activité, l'ensemble des établissements reste contrôlé de manière appropriée, en fonction des risques pris, et de manière cohérente et harmonisée au sein de la zone euro. Cela suppose donc de

prévenir tout « dumping réglementaire » et de maintenir une égalité de concurrence entre les acteurs. De même, cela suppose de **veiller à ce que les entités présentes en Europe ne soient pas des coquilles vides**, et notamment que la relocalisation des activités et de leur supervision ne puissent être limitée par des politiques d'externalisation.

“ TOUS LES ÉTABLISSEMENTS, QUELLE QUE SOIT LEUR TAILLE, DOIVENT MULTIPLIER LEURS EFFORTS NON SEULEMENT POUR SÉCURISER LEURS SYSTÈMES, MAIS ÉGALEMENT POUR ASSURER LEUR RÉSILIENCE EN CAS DE PERTURBATION. ”

Les acteurs doivent prendre la mesure des risques auxquels ils sont exposés et mettre en œuvre les actions nécessaires pour en limiter l'incidence, et ce dans le scénario le plus défavorable, c'est-à-dire une sortie sans accord. La perte du passeport européen et le statut de pays tiers qu'aurait le Royaume-Uni dans un scénario de *hard* Brexit aurait des impacts tant juridiques (notamment sur la continuité de certains contrats spécifiques) que prudentiels, que les mesures prises par les pouvoirs publics ne sauraient totalement pallier. **À cet égard, l'ACPR ainsi que la BCE réalisent un suivi rapproché, sur un plan individuel, des plans de continuité** qui ont été demandés de longue date aux établissements, non seulement pour veiller à leur mise en œuvre dans les délais mais aussi de façon à vérifier que les schémas organisationnels (structures juridiques, gouvernance, moyens humains, etc.) soient bien conformes aux attentes en la matière.

Il convient enfin d'insister sur la nécessité, pour les établissements et organismes, de se conformer à leurs devoirs s'agissant de l'information de la clientèle.



3- LES DÉFIS PROPRES À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Pour terminer, je souhaite revenir un instant sur les enjeux en matière de protection des consommateurs, car l'année **2018** a marqué un **tournant important** en la matière avec l'entrée en application de nouvelles règles régissant la distribution des produits financiers en Europe. Ces nouvelles législations, qui ont placé les intérêts du client au centre de leur dispositif quel que soit le canal de distribution, reposent sur **trois piliers structurants** :

- le renforcement des **obligations d'informations précontractuelles et du devoir de conseil**, clé de voute des règles de protection des clientèles et véritable valeur ajoutée des professionnels de la finance ;
- la prévention des **conflits d'intérêts** avec un meilleur encadrement des modalités de rémunération des forces commerciales ;
- et la mise en œuvre de dispositifs de **gouvernance et de surveillance des produits** qui visent à prendre en compte les besoins et les caractéristiques de la clientèle-cible dès la conception des produits commercialisés et tout au long de leur distribution, avec un renforcement des obligations réciproques entre établissements concepteurs et distributeurs de produits.

2019 est l'année de la pleine **mise en œuvre** de ces changements par les adhérents de l'ASF, ce qui représente à certains égards un véritable **défi d'appropriation du cadre réglementaire** ainsi rénové avec des sujets encore ouverts. Je pense en particulier aux obligations d'information prévues par le règlement PRIIPs qui ne s'appliqueront de façon uniforme à tous les produits d'investissements packagés qu'à partir de 2022, générant potentiellement des difficultés de mise en œuvre pour les établissements concernés et un différentiel d'information pour les investisseurs. Des travaux sont actuellement en cours au niveau national et européen pour tenter d'aplanir ces difficultés.

Outre ce défi réglementaire, la protection du consommateur doit également relever les défis sociétaux actuels :

- d'abord, la **digitalisation des services financiers** représente un **défi pour la relation client** qui ne doit pas aboutir à la détérioration de la protection du consommateur. Cette préoccupation est au cœur des évaluations auxquelles procède actuellement la Commission européenne concernant les directives crédit à la consommation et vente à distance de produits financiers, qui concernent aussi l'ASF et ses adhérents ;

- ensuite, je pense au **défi démographique** : la proportion de Français âgés de plus de 75 ans sera près de 15 % en 2040. Il est donc d'ores et déjà nécessaire de réfléchir à l'incidence du vieillissement de la clientèle sur les pratiques de commercialisation des établissements. J'invite à cet égard l'ASF et ses adhérents à prendre une part active aux travaux du pôle commun ACPR/AMF sur cette question délicate ;
- enfin, la **transition énergétique** autour de laquelle les institutions européennes et les autorités nationales se mobilisent en coordination avec le secteur financier, notamment pour la mise en place d'une classification unifiée des activités considérées comme vertes et la collecte des préférences environnementales des clients lors de la délivrance de conseils.

J'en arrive au terme des quelques éléments dont je souhaitais vous faire part. Je sais que nous aurons l'occasion de rediscuter de toutes ces problématiques avec l'ASF et ses membres, et que les superviseurs pourront comme toujours compter sur leur engagement pour s'adapter à ces évolutions.

Je vous remercie pour votre attention.



RAPPORT DU MÉDIATEUR



Armand PUJAL
Médiateur de l'ASF

**“ L'ANNÉE A ÉTÉ
MARQUÉE PAR UNE
ACTIVITÉ ACCRUE ET
UNE PLUS GRANDE
VARIÉTÉ DES LITIGES
EXAMINÉS. ”**

Après la mise en place ces deux dernières années d'un nouveau cadre légal et réglementaire, pour le règlement extra judiciaire des litiges de la consommation, l'année 2018 révèle :

UNE ACTIVITÉ ACCRUE ET PLUS DIVERSIFIÉE

En 2018, l'activité a été accrue, avec une progression du nombre de réclamations reçues (1 940) comme celle des réclamations éligibles (894), de l'ordre de 18 % par rapport aux volumes constatés l'année précédente (soit respectivement 1 645 et 757 réclamations).

Ce rebond est d'autant plus remarquable qu'au cours des trois dernières années le nombre de saisines n'avait guère évolué.

Plusieurs facteurs sont à l'origine de ce changement :

- **L'adhésion** de nouveaux établissements de taille significative ;
- **Une plus grande accessibilité** qui résulte de la possibilité offerte de la saisine en ligne (plus du tiers des dossiers transmis au médiateur, au lieu de 20 % seulement l'année précédente) ;
- **Une meilleure connaissance** de l'existence de la médiation comme voie de recours pour la gestion des litiges.

L'activité a été marquée également par une plus grande variété des litiges examinés.

Si les réclamations concernant le crédit à la consommation restent toujours dominantes, celles portant sur les services de paiement ont été cette année dans une large mesure à l'origine de la forte progression d'activité précédemment évoquée. Enfin, les dossiers de financement immobilier représentent toujours une part significative.

Les litiges portant sur des opérations liées à des crédits mais également à des comptes de dépôts notamment des incidents de virement ou de prélèvement ou encore des blocages de comptes ont tout particulièrement retenu notre attention, comme les utilisations frauduleuses de cartes et les cas d'escroquerie. À cet égard, les cas présentés dans le rapport témoignent du manque de vigilance dont peuvent faire preuve certains consommateurs pour communiquer leurs coordonnées de carte sur Internet.

Nous avons eu également à connaître un nombre croissant de litiges concernant des contrats de location avec option d'achat, pour lesquels il s'avère que les locataires ne comprennent pas toujours les différences entre LOA et crédit affecté, ainsi que les conséquences qui peuvent en découler, notamment en cas de contentieux ou au terme des contrats.



UNE FORTE IMPLICATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DE LA MÉDIATION

Une forte implication de l'équipe de la médiation a été nécessaire pour faire face à cette évolution de l'activité mais aussi pour poursuivre l'amélioration de nos pratiques, avec notamment la mise en place d'un nouveau système de gestion des données plus performant.

L'équipe a été ainsi amenée à renforcer le filtrage des réclamations en exigeant la présentation des pièces attestant de la saisine préalable des services consommateurs des établissements concernés.

En effet, malgré nos démarches pour faciliter la connaissance des principes et des conditions du déroulement de la médiation, près de la moitié des réclamations validées par le système s'avèrent encore à l'examen irrecevables, faute d'avoir été préalablement soumises aux services consommateurs des établissements concernés.

De même, a été mis en place un suivi plus rigoureux des propositions de solutions afin de recueillir le consentement non équivoque des consommateurs réclameurs.

Au total, ce surcroît d'activité s'est traduit par un allongement des délais de traitement même si ces derniers restent le plus souvent inférieurs aux 90 jours prévus lors de la notification de la recevabilité des demandes. De manière générale, à l'instar des années précédentes, on relève toujours une forte adhésion aux propositions présentées puisque seulement 4 % des avis défavorables (44 % des avis au lieu de 54 % en 2017) ont été contestés.

DE NOMBREUX ÉCHANGES PROFESSIONNELS

Pour faire face à ces nouvelles exigences, le médiateur et ses assistants ont régulièrement participé aux séances organisées par le cercle des médiateurs bancaires ou le club des médiateurs de services au public. Ces échanges professionnels qui ont concerné tout autant les évolutions de la jurisprudence que l'examen des meilleures pratiques mises en œuvre dans l'exercice de la médiation représentent, aujourd'hui, un atout essentiel au maintien de la qualité de nos prestations.

De même la participation au groupe FIN NET, instance européenne de concertation des médiateurs de la consommation du secteur financier, placé sous l'égide de la Direction générale des services financiers de la Commission, nous permet d'avoir des échanges très fructueux avec nos homologues européens ainsi qu'avec les services compétents de la Commission.

Pour conclure, toutes ces actions ont en définitive pour but principal de faire en sorte que la médiation soit conduite dans les meilleures conditions pour assurer la prise en compte du respect de l'autonomie et de la volonté des parties.

ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS AU PREMIER TRIMESTRE 2019

Une croissance contrastée



écrit par

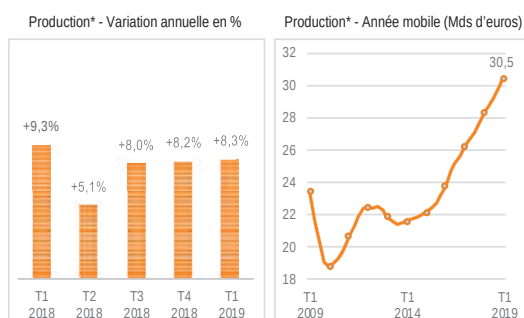
Ndèye Marème Diagne, Chargée d'études

Le maintien d'une croissance soutenue au premier trimestre pour les financements des entreprises et des professionnels contraste avec le ralentissement de la production du crédit à la consommation.

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

Financements locatifs d'équipement :

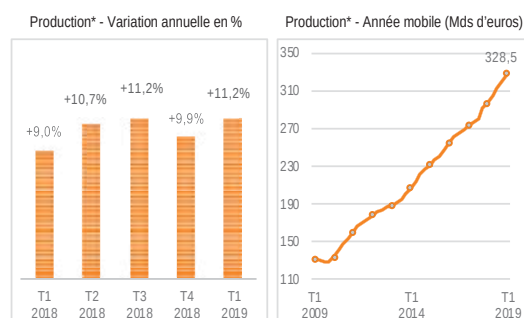
**Maintien d'un rythme de
croissance élevé
+8,3%**



* Données trimestrielles

Affacturation :

**Forte croissance de l'affacturage
+11,2%**



* Données trimestrielles

Avec une production de **7,5 Mds d'euros**, l'activité des établissements spécialisés dans le financement locatif de l'équipement des entreprises et des professionnels est en hausse de **+8,3%**. La croissance se maintient à un rythme élevé depuis l'été dernier. Cette bonne performance permet à la production cumulée des douze derniers mois d'atteindre, avec **30,5 Mds d'euros**, un niveau record.

Ce sont les opérations de crédit-bail mobilier *stricto sensu*¹ qui enregistrent la plus forte croissance au premier trimestre 2019 : +14% à 3,6 Mds d'euros. Dans le même temps, les autres opérations de location avec option d'achat progressent faiblement de +0,8% à 0,6 Md d'euros. Avec 3,3 Mds d'euros, les opérations de location simple sont en hausse de +4,1% : +7,6% pour les opérations de location financière et +1,2% pour les opérations de location longue durée.

En outre, une part modeste des financements d'équipement s'effectue sous forme de crédits classiques pour 0,7 Md d'euros, en hausse de +6,6%.

Après un léger ralentissement au dernier trimestre 2018, le montant des créances prises en charge par les sociétés d'affacturage au premier trimestre 2019 s'établit à **81,1 Mds d'euros**, en hausse de **+11,2%** par rapport aux trois premiers mois de l'année précédente.

La croissance de l'activité reste soutenue : à fin mars 2019, la production cumulée des quatre derniers trimestres progresse sur un an de **+10,7%** à **328,5 Mds d'euros**, soit un volume annuel d'activité **multiplié par 2,5** au cours des **dix dernières années**.

On rappelle qu'en 2018, l'affacturage français, qui a constitué une solution de financement pour plus de **41 000 entreprises**, se situait au **1^{er} rang européen** et au **2^{ème} rang mondial**, derrière la Chine.

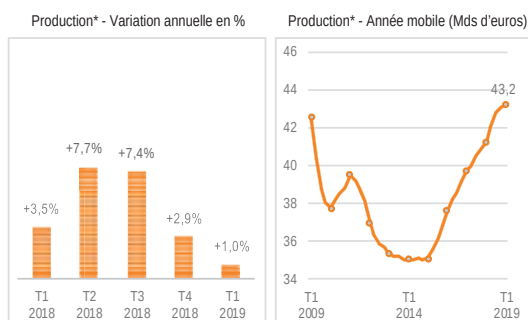
¹ Au sens de la loi du 2 juillet 1966.

LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

Crédit à la consommation² :

Une croissance timide

+1%



* Données trimestrielles

Pour les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation, le ralentissement de l'activité amorcé fin 2018 s'est poursuivi au premier trimestre 2019. Avec **10,3 Mds d'euros**, la production² croît légèrement de **+1%** par rapport à la même période de l'année précédente. Ainsi, les trois premiers mois de 2019 marquent la plus faible croissance trimestrielle depuis l'automne 2014.

Les évolutions diffèrent selon le secteur :

- Après quatre trimestres consécutifs de hausse de l'activité, les **prêts personnels** se retrouvent de nouveau en territoire négatif : **-5,4%** à **3,3 Mds d'euros**.
- Le repli des nouvelles utilisations de **crédit renouvelable** s'est poursuivi au premier trimestre : **-2,5%** à **2,3 Mds d'euros**, après **-1,1%** au dernier trimestre 2018.
- La croissance des financements d'**automobiles neuves** a fortement ralenti : avec **2,2 Mds d'euros** au premier trimestre, la production augmente de **+1,2%**. Selon le mode de financement, les évolutions sont différentes : les

opérations de LOA³ progressent de **+2,5%** à **1,6 Md d'euros** tandis que les financements par crédits affectés se contractent de **-2,3%** à **0,6 Md d'euros**.

- En revanche, les financements d'**automobiles d'occasion** enregistrent un taux de croissance à deux chiffres : **+13,5%** à **1,2 Md d'euros**. Comme les trimestres précédents, la croissance est moins marquée pour les crédits affectés (**+10,2%** au premier trimestre) que pour les opérations de LOA³ (**+45,1%** par rapport au premier trimestre 2018), ces dernières ne représentant que 12% du total des financements d'automobiles d'occasion⁴.
- Les financements affectés à l'**amélioration de l'habitat et aux biens d'équipement du foyer** sont en forte hausse : avec une production de **0,8 Md d'euros**, l'activité progresse de **+14,7%** au premier trimestre 2019.
- A ces financements s'ajoutent des opérations de location sans option d'achat⁵ dont le montant est de **0,2 Md d'euros** au premier trimestre (**+38,8%** sur un an).

² Contrairement aux enquêtes mensuelles sur le crédit à la consommation, le suivi trimestriel de l'activité prend en compte les opérations de location sans option d'achat avec les particuliers.

³ Location avec Option d'Achat.

⁴ Hors financements par prêt personnel.

⁵ Location sans option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

DONNÉES CHIFFRÉES

PRODUCTION (Montants en millions d'euros) <i>. Crédit : montant des nouveaux crédits distribués (hors agios)</i> <i>. Location : montant des investissements nouveaux (HT)</i>	1er trimestre 2018*	1er trimestre 2019	Variation 2019 / 2018
. Equipement des entreprises et des professionnels	7 572	8 190	+8,2%
. Financements par crédit classique (1)	684	729	+6,6%
. Financements par location de matériels	6 888	7 461	+8,3%
. Crédit-bail mobilier et autres opérations de LOA (2)	3 764	4 210	+11,8%
. Crédit-bail mobilier (loi du 2.7.1966)	3 139	3 580	+14,0%
. Autres opérations de LOA (3) (voitures particulières)	625	630	+0,8%
. Location sans option d'achat (3) (4)	3 123	3 251	+4,1%
. Location financière	1 410	1 517	+7,6%
. Location longue durée	1 713	1 734	+1,2%
. Equipement des particuliers (5)	10 236	10 334	+1,0%
. Financements par crédit classique	8 283	8 235	-0,6%
. Crédits affectés	2 418	2 617	+8,3%
. Automobiles neuves	567	554	-2,3%
. Automobiles d'occasion	971	1 070	+10,2%
. Amélioration de l'habitat et biens d'équipement du foyer (6)	663	761	+14,7%
. Autres biens ou services (7)	217	233	+7,4%
. Crédits renouvelables (nouvelles utilisations à crédit)	2 386	2 325	-2,5%
. Prêts personnels (y compris rachats de créances)	3 480	3 293	-5,4%
. Financements par location	1 953	2 098	+7,5%
. Location avec option d'achat	1 799	1 886	+4,8%
. Automobiles neuves	1 575	1 614	+2,5%
. Automobiles d'occasion	100	146	+45,1%
. Autres biens (8)	124	126	+1,9%
. Location sans option d'achat (9)	153	213	+38,8%
. Affacturage (10)	72 969	81 107	+11,2%

* Les chiffres concernant 2018 sont exprimés sur la base des sociétés adhérentes au 31 mars 2019. Ils tiennent compte des modifications, parfois sensibles, qui ont pu être apportées par certaines sociétés aux informations fournies l'année précédente.

(1) Financements de biens d'équipement et autres financements directs aux entreprises, hors financements de concessionnaires (financements de stocks, de véhicules de démonstration, autres financements à court terme).

(2) LOA : Location avec Option d'Achat.

(3) **NB** : Il s'agit de l'activité consolidée des établissements spécialisés (sociétés de financement, établissements de crédit spécialisés, banques spécialisées) adhérents de l'ASF et des sociétés commerciales spécialisées de droit commun, filiales de groupes auxquels appartiennent les adhérents ASF.

(4) Les opérations de location sans option d'achat peuvent relever de deux catégories :

- Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

- Les opérations de location longue durée sont des opérations sans option d'achat ne répondant pas aux critères définissant la location financière.

(5) Contrairement aux enquêtes mensuelles sur le crédit à la consommation, le suivi trimestriel de l'activité prend en compte les opérations de location sans option d'achat avec les particuliers.

(6) Electroménager, équipement multimédia, meubles, etc.

(7) Deux-roues, véhicules de loisirs, bateaux de plaisance, divers.

(8) Bateaux de plaisance et divers.

(9) Location sans option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

(10) Montant des créances prises en charge. Hors opérations de "floor plan" et de forfaitage.

5^e sommet européen de l'affacturage à Lisbonne

21-22 mars 2019

écrit par

Antoine de Chabot, Responsable Services financiers et d'investissements

La conférence, organisée conjointement par FCI et EUF, a rassemblé plus de 120 professionnels de toute l'Europe pour évoquer les derniers développements, les opportunités et les défis du secteur.

La conférence a été ouverte par **Françoise Palle Guillabert, présidente d'EUF**, et coordonnée par John Brehcist. Le professeur Ricardo Ferreira Reis de l'université catholique de Lisbonne a présenté les dernières recherches de son équipe portugaise sur l'importance d'un soutien financier en temps utile dans des environnements financiers stressés, soulignant la nécessité de disposer de mécanismes de financement appropriés pour répondre aux besoins des entreprises à différentes étapes de leur cycle de vie.

Magda Ciechomska Barczak, présidente du comité des statistiques et de l'économie d'EUF, a informé l'assistance des derniers développements en matière de statistiques et de collecte de données sur la mesure des performances : croissance européenne de 8 % à environ 1700 milliards de dollars, pénétration moyenne du PIB d'environ 11%, avances de financement avoisinant les 250 milliards d'euros.

José Tavares de Almeida, secrétaire général de ALF, a informé l'auditoire de la situation et de l'impact positifs de l'affacturage au Portugal.

Les experts de l'industrie Madeleine Best, Stephen Pegge et Magdalena Wessel ont ensuite rejoint John Brehcist pour discuter des préoccupations et de l'impact potentiel sur l'industrie des modifications liées à CRR / Bâle III s'agissant de l'assurance-crédit en tant que mécanisme d'atténuation des risques.

Les débats se sont focalisés sur les approches restrictives de certains régulateurs (British Prudential Regulation Authority, Bafin...) s'agissant du délai d'intervention de l'assureur-crédit susceptible de rendre la protection éligible à la diminution du risque. Beaucoup est attendu de réflexions futures sur la question de l'EBA, qui a conduit une consultation au printemps sur des « Guidelines on Credit Risk Mitigation for institutions applying the IRB approach with own estimates of LGD ».





Les présidents des comités opérationnels de EUF ont ensuite eu des échanges sur les **problèmes clés** qui ont retenu l'attention de leurs comités respectifs **au cours de l'année écoulée (juridique, prudentiel statistique), occasion d'évoquer le traitement spécifique obtenu en ce qui concerne les exigences du ratio de financement stable NSFR.**

La deuxième journée a été ouverte par John Brehcist, qui a présenté les résultats de la **mise à jour du livre blanc d'EUF** sur l'industrie, une publication destinée à faire connaître les avantages et le succès de l'industrie aux parties prenantes : prédominance des secteurs de la fabrication, des services et de la distribution parmi les utilisateurs, prévalence en nombre des PME (90 %) et en valeur des grandes entreprises, niveaux de LGD satisfaisants et même en amélioration, tels que rapportés au moyen d'une enquête dédiée.

Diego Tavecchia, président du comité de réglementation prudentielle de EUF, a animé un panel d'experts (Mattia Ciprian, Tomasz Domagalski, Louis-Marie Durand et José Morera), qui ont examiné l'impact des FinTech et de la digitalisation en cours. Leurs discussions ont conforté l'idée que changement et évolution vont continuer à marquer le secteur.

Fausto Galmarini (Italie) et Andrzej Zbikowski (Pologne), membres du Comité exécutif d'EUF, ont exposé les difficultés posées dans leurs pays respectifs par **les exigences de règlements séparés, au sein de la facture, de la TVA**, un défi pour la gestion et le contrôle au sein de l'industrie.

La dernière table ronde de la conférence était présidée par la présidente d'EUF, Françoise Palle Guillabert. Richard Carter (Services financiers Bibby), Patrick de Villepin (BNP Paribas Factor), Bill Diviney (ABN AMRO) et Fausto Galmarini (Banca Sistema) ont traité de **l'impact du Brexit sur le marché européen**, une discussion stratégique et passionnante, rendue difficile par l'absence de configuration actuelle du Brexit et de ses conséquences pour le commerce transfrontalier ou les relations avec l'Union.

Çagatay Baydar, président de FCI, a clôturé le sommet en remerciant participants et intervenants pour leur contribution à cet événement de haut niveau.



Patrick de Villepin, président de la Commission Affacturage de l'ASF, a été élu **président de FCI**, l'association mondiale d'affacturage qui rassemble 400 membres de 90 pays différents. Cette élection a eu lieu le 12 juin dernier, à Ho Chi Minh Ville au Vietnam, à l'occasion du 51^e congrès de FCI, réunissant 240 participants du monde entier.





Transition digitale : l'ASF lance un groupe de travail dédié



écrit par

*Karine Rumayor, Responsable du Service Études Juridiques Fiscales et Comptables
Alexia Dalençon, Chargée d'études*

Sujet incontournable tant en France qu'en Europe, la transition digitale constitue un défi à relever pour tous les acteurs économiques en général et les établissements bancaires et financiers en particulier.

Boostée par les nouvelles technologies qui bouleversent les modes de consommation, la transition digitale se veut innovante et performante. À ce titre, elle pousse les professionnels à effectuer, dans un avenir très proche, de profondes mutations en faisant notamment évoluer leurs modèles économiques.

Fort de ce constat et conscient des enjeux importants auxquels devront faire face les acteurs du financement spécialisé, le Conseil de l'ASF a souhaité mettre en place un groupe de travail dédié à ce sujet.

Transversal à l'ensemble des métiers représentés à l'ASF (crédit à la consommation, crédit-bail, LOA et affacturage notamment) et constitué de membres désignés par le Conseil, ce groupe de travail poursuit un double objectif : assurer une veille des innovations rendues publiques sur le marché et faire remonter les attentes des adhérents de l'ASF sur les initiatives lancées par les Autorités française et européenne.

La première réunion du groupe de travail « Digital » qui s'est tenue le 21 mai dernier a permis d'identifier les principaux sujets à approfondir à savoir :

- Blockchain
- FinTech
- Intelligence artificielle
- Signature électronique avec en particulier la question de l'authentification numérique

Assurément, la réunion de rentrée prévue en septembre promet d'être riche.

Actualité des Commissions

FINANCEMENTS

FINANCEMENT DES PARTICULIERS

Évaluation de la directive relative à la commercialisation à distance de services financiers

La Commission européenne a lancé son processus d'évaluation de la directive de 2002 sur la vente à distance de services financiers. Entré en vigueur en 2004, ce texte ne trouve plus à s'appliquer, notamment dans le cas du crédit à la consommation, que pour des dispositions marginales. À ce jour, la directive reste un texte complémentaire, en l'absence de règles sectorielles spécifiques. Sa neutralité technologique a permis son adaptation aux nouvelles formes de distribution. Une éventuelle révision de la directive, qui ne paraît pas prioritaire aux adhérents de l'ASF, devrait avoir pour objectif de permettre une adaptation aux nouveaux usages plébiscités par les consommateurs tout en préservant une indispensable neutralité technologique. Dans le cadre du processus d'évaluation de la directive de 2002, la Commission européenne a également réalisé en avril dernier une étude comportementale sur la numérisation de la commercialisation et de la vente à distance de services financiers de détail.

Actions des adhérents de l'ASF en faveur de la transition écologique

Un point d'étape a été effectué par Bruno Le Maire, ministre de l'Economie et des Finances, qui a réuni la FBF et l'ASF, le 19 juin.

Dans un communiqué de presse en date du 20 juin, Jean-Marc Vilon, président de l'ASF, souligne que les adhérents de l'Association ont tenu leurs engagements pris en décembre dernier auprès du président de la République en faveur du financement de la transition énergétique. Ces engagements ont donné lieu à des actions déjà en place ou en cours de déploiement pour 2019. Depuis six mois, les établissements concernés de l'ASF financent davantage de véhicules électriques et plus propres ainsi que la rénovation énergétique des logements.

En matière de financement d'automobiles propres, des conditions préférentielles sont proposées, telles que des frais de dossier réduits, des taux d'intérêt bas, des loyers minorés, dans le respect des règles du crédit responsable, tant pour l'acquisition de véhicules neufs que d'occasion.

Réforme du droit aux sûretés – loi PACTE

L'ASF a répondu à la consultation sur la réforme du droit des sûretés, prévue par l'art. 16 de la loi PACTE, lancée par la Chancellerie. Les spécialisés sont concernés notamment par la réforme du cautionnement, la révision du régime du gage des meubles corporels, avec la suppression envisagée du caractère spécial du gage portant sur un véhicule automobile, à laquelle l'ASF s'oppose, et la révision du régime des sûretés réelles immobilières avec le rétablissement notamment de l'hypothèque rechargeable.

Parallèlement, un courrier commun ASF/FBF/CCFA a été adressé à la garde des Sceaux, Mme Belloubet, sur le gage automobile. La réforme du gage préoccupe les adhérents de l'ASF car il s'agit d'une sûreté très utilisée par les établissements finançant par crédit l'acquisition de véhicules par des particuliers ou des professionnels.

Généralisation des Points Conseil Budget

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en septembre 2018, le gouvernement s'est fixé pour objectif d'agir en faveur de la prévention du surendettement et des situations de fragilité financière. Dans cette perspective, le dispositif des Points Conseil Budget, qui est expérimenté depuis 2016 dans quatre régions, sera généralisé d'ici 2020. La généralisation se fera en deux étapes : un déploiement en 2019 sur les régions de l'expérimentation et une extension sur tout le territoire, avec 400 points d'accueil, en 2020.

L'ASF a été consultée par la Direction générale du Trésor (DGT) sur les nouvelles conditions de fonctionnement des PCB. Leur activité sera encadrée par un cahier des charges servant de base à leur labellisation et au suivi annuel de leur activité. Un forfait financier de 15 000 euros par an sera attribué, sur fonds budgétaires, à chaque structure labellisée sur la base d'une convention pluriannuelle de trois ans. Les missions des PCB seront recentrées sur le conseil et l'accompagnement (rôle des anciens PCB1). L'ensemble du dispositif est chapeauté par un Comité de pilotage, présidé par François Soulage, dont l'ASF est membre.

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Crédit-bail et procédures collectives

L'adoption définitive de la loi PACTE à l'Assemblée nationale le 11 avril 2019 a été sans impact sur le traitement du crédit-bail dans les procédures collectives. L'ASF confirme l'importance de maintenir l'équilibre actuel afin que le crédit-bail reste un vecteur important d'accès au financement pour les entreprises. Pour rappel, le crédit-bail est difficilement remplaçable par un autre mode de financement et un alignement sur le régime du crédit serait préjudiciable aux entreprises, particulièrement aux TPE/PME.

L'ASF sera vigilante au maintien de cet équilibre à l'occasion des concertations engagées par les pouvoirs publics en matière de réforme des sûretés et de transposition de la directive européenne « Insolvency ».

Réforme du courtage d'assurance et en opérations de banque

Le sort des établissements de crédit (EC) et celui des sociétés de financement (SF), qui ont souvent le statut de courtier en assurance, a été clarifié dès le début dans le sens de l'exemption.



Concernant les intermédiaires à titre accessoire, le ministre de l'Économie et des Finances a confirmé l'exclusion des mandataires (assurance ou crédit) des EC ou SF (dès lors qu'ils sont « soumis à une chaîne de contrôle par leurs mandants », notamment celui du contrôle interne incombant à des entités régulées vis-à-vis des prestataires de services essentiels externalisés). Le Conseil constitutionnel ayant censuré le rattachement de cette réforme du courtage¹ à la loi Pacte, un nouveau véhicule législatif est nécessaire. L'entrée en vigueur (initialement prévue au 1^{er} janvier 2020 pour l'assurance) sera vraisemblablement décalée en 2021 pour l'assurance et les opérations de banque.

Réforme du droit des sûretés par voie d'ordonnance

L'article 60 de la loi PACTE, adoptée définitivement le 11 avril 2019, habilite le gouvernement à réformer le droit des sûretés par voie d'ordonnance, dans un délai de 24 mois. La Chancellerie vient de lancer des travaux de concertation (consultation et questionnaire). Le périmètre est large : sûretés civiles, sûretés mobilières spéciales du Code de commerce, articulation entre le droit de sûretés et celui des procédures collectives.

L'ASF participe aux travaux de Place. Les professionnels sont attentifs non seulement au traitement du crédit-bail en procédure collective (cf. supra), mais aussi à la réforme du cautionnement et à la révision du régime du gage des meubles corporels, notamment le gage automobile dont l'ASF défend la nécessité de conserver le caractère spécial.

RGPD et opération de crédit-bail en co-baillage mobilier ou immobilier

L'appropriation du règlement général sur la protection des données (RGPD) par les établissements, en particulier en cas d'opération en co-baillage, a donné lieu à réflexion afin d'organiser dans le contrat de co-baillage un renvoi vers chacun des partenaires pour les obligations qui leur incombent et auxquelles ils restent tenus à l'égard du locataire.

La profession préconise une approche cohérente et commune aux deux métiers (CBM et CBI) en vue de délivrer aux clients une information claire. Opérationnellement, les établissements sont invités à faire en sorte que le contrat de co-baillage comporte les coordonnées du DPO (délégué à la protection des données) de chaque partenaire et que les partenaires acceptent (en accord avec leur direction Conformité) d'appliquer la clause RGPD du chef de file comme clause RGPD unique du contrat de co-baillage.

(1) Décision n°2019-781 DC du 16 mai 2019.

(2) https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/06/19/lignes_directrices_gel_des_avoirs_06_2019.pdf

(3) Cf. notamment les paragraphes 146 à 149 des lignes directrices.

Crédit-bail et gel des avoirs

La nouvelle version des lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs vient d'être publiée sur le site de l'ACPR². Les dispositions relatives au crédit-bail³ prévoient notamment pour les crédit-bailleurs des obligations de filtrage tant des bases clients (crédit-preneurs) que des fournisseurs afin d'éviter toute mise à disposition de fonds ou de ressources économiques au profit d'une personne ou entité faisant l'objet d'une mesure de gel. Les travaux pour la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif vont se poursuivre au sein de la Commission du crédit-bail.

Crédit-bail « Efficacité énergétique »

Le rapport d'information de la commission des Finances de l'Assemblée nationale du 30 janvier dernier, qui souligne l'intérêt de dynamiser le marché du crédit-bail immobilier, notamment via un cadre fiscal incitatif incluant un volet « efficacité énergétique », n'a pas, à ce jour, trouvé de traduction dans un projet de texte législatif.

L'ASF poursuit la présentation des demandes de la profession⁴ notamment auprès du cabinet du ministre de l'Économie et des Finances dans le cadre des discussions actuelles relatives à la finance durable et au financement de la transition énergétique. Ces propositions pourraient à nouveau être mises en avant notamment dans le projet de loi de finances pour 2020.

Et aussi...

- Système d'immatriculation des véhicules (SIV)
- Refacturation des taxes foncières et CVAE
- Réforme de l'IS – Déductibilité des charges financières
- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Index de référence
- Subventions et crédit-bail
- ...

Nouveaux membres de la Commission Crédit-bail

- Arrivée d'un nouveau membre en la personne de Bertrand de LONGUEAU, Directeur Administratif et Financier de CATERPILLAR FINANCE FRANCE S.A., au titre de l'activité FLEE.
- Remplacement de Patrick POULAIN, Secrétaire général et Directeur général délégué de DIAC, par Philippe ZINGALE, Secrétaire Général de DIAC, au titre de l'activité FLEE.

(4) Les propositions d'amendements de l'ASF en faveur du crédit-bail visent à i) une solution de « crédit-bail immobilier vert » où les efforts consentis en termes environnementaux ouvriraient une dispense de réintégration du sur-amortissement, (ii) la reconduction d'un dispositif fiscal favorable à la cession-bail immobilière (étalement de la plus-value de cession) adapté à des objectifs environnementaux et (iii) la suppression ou le réaménagement du régime spécial des immeubles des bureaux en Ile-de-France pour permettre leur rénovation.

Actualité des Commissions

FINANCEMENT ET REFINANCEMENT IMMOBILIER

Évaluation de la directive sur le crédit aux consommateurs

La directive relative aux crédits aux consommateurs de 2008 est en cours d'évaluation par la Commission européenne afin de déterminer l'opportunité de proposer un nouveau texte. L'ASF a répondu à deux consultations, celle confiée au cabinet ICF et celle de la Commission européenne. Concernant cette dernière, la publication d'un rapport intermédiaire est attendu en juin 2019 et un rapport final en septembre 2019.

L'ASF a insisté sur le champ d'application de la réforme (maintien jusqu'à 200 euros hors du champ) et l'évaluation de la solvabilité, qui doivent rester inchangés. Sur ce dernier point, certains États militent pour un régime unique couvrant à la fois le crédit à la consommation et le crédit immobilier.

L'ASF a également souligné que la législation française est déjà très protectrice du consommateur et que les efforts de la Commission européenne mériteraient plutôt de porter sur le renforcement de l'application de la réglementation existante dans les pays où un retard est observé.

Évaluation de la directive sur la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs

La Commission européenne a publié une consultation publique qui vise à évaluer la directive sur la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, adoptée en 2002.

En matière de financement immobilier, une action pour tenter de lever les lourdeurs en matière de publicité et d'information précontractuelle serait bienvenue, notamment en matière de vente à distance des crédits et de digitalisation des processus de commercialisation.

Sur ce dernier point, la révision de la directive relative à la vente à distance de services financiers de 2002 pourrait être un vecteur pour faire valoir l'importance croissante de la vente à distance en crédit immobilier (même si un contact physique avec le client intervient encore en fin de parcours contractuel) et la nécessité de révision et de simplification à réaliser pour accompagner ce mouvement.

Réforme du courtage d'assurance et en opérations de banque

Le sort des établissements de crédit (EC) et celui des sociétés de financement (SF), qui ont souvent le statut de courtier en assurance, a été clarifié dans le sens de l'exemption.

Concernant les intermédiaires à titre accessoire, le ministre de l'Économie et des Finances a confirmé l'exclusion des mandataires (assurance ou crédit) des EC ou SF (dès lors qu'ils sont « soumis à une chaîne de contrôle par leurs mandants », notamment celui du contrôle interne incombant à des entités régulées vis-à-vis des prestataires de services essentiels externalisés).

Le Conseil constitutionnel ayant censuré le rattachement de cette réforme du courtage⁵ à la loi Pacte, un nouveau

véhicule législatif est nécessaire. L'entrée en vigueur (initialement prévue au 1^{er} janvier 2020 pour l'assurance) sera vraisemblablement décalée en 2021 pour l'assurance et les opérations de banque.

Proposition d'avenant à la Convention AERAS

L'avenant devant officialiser la durée du droit à l'oubli à 10 ans au plus pour tous les cancers et à 5 ans pour les cancers pédiatriques est en cours de signature. Parallèlement, la loi sur les cancers pédiatriques impose aux signataires de la convention une réflexion sur la réduction à 5 ans de ce délai pour tous les cancers.

Par ailleurs, la Commission de suivi et de propositions de la Convention AERAS a retravaillé le document d'informations que les établissements seront tenus de remettre au client avec le questionnaire de santé / déclaration de risques. Les professionnels s'inquiètent de la compréhensibilité de ce document par les clients compte tenu de sa technicité.

Réforme du droit des sûretés par voie d'ordonnance

L'article 60 de la loi PACTE, adopté définitivement le 11 avril 2019, habilite le gouvernement à réformer le droit des sûretés par voie d'ordonnance, dans un délai de 24 mois. La Chancellerie vient de lancer des travaux de concertation (consultation et questionnaire). Le périmètre est large : sûretés civiles, sûretés mobilières spéciales du Code de commerce, articulation entre le droit des sûretés et celui des procédures collectives.

L'ASF participe aux travaux de Place. En matière de financement immobilier, les professionnels sont attentifs à la réforme du cautionnement, la révision du régime des sûretés réelles immobilières, dont le privilège de prêteur de deniers (PPD), et la réintroduction de l'hypothèque rechargeable, envisagée notamment comme solution de financement de la dépendance des personnes âgées.

Et aussi...

- Travaux relatifs au blanchiment
- Travaux du CCSF
- ...



Vos contacts

Marie-Anne Bousquet-Suhit :
01 53 81 51 70 - ma.bousquet@asf-france.com
Petya Nikolova
01 53 81 51 69 - p.nikolova@asf-france.com
Cyril Robin
01 53 81 51 66 - c.robin@asf-france.com

(5) Décision n°2019-781 DC du 16 mai 2019.



SERVICES FINANCIERS

AFFACTURAGE

ANACREDIT⁶

La 1^{ère} transmission à la BCE de données des établissements français a eu lieu fin mars. L'ASF participe au Comité de mise en œuvre d'AnaCredit (CMA) de la Banque de France. Cette dernière a constaté mi-mai que des **écarts** subsistaient **entre les reportings AnaCredit et SCR** (Centralisation des risques), qui l'ont conduit à **prolonger la période de « double run »** (i.e. déclarations parallèles par les établissements de crédit de leurs opérations dans AnaCredit et au SCR).

Ces écarts l'ont aussi amenée à reporter des aménagements (arrêt de la collecte de l'affacturage sans recours...) qui devaient intervenir sur le reporting SCR des sociétés de financement à compter de juin 2019 afin de renforcer sa cohérence avec AnaCredit. Des **échanges spécifiques sur l'affacturage** ont été menés par l'ASF avec la Banque de France. Lors des derniers CMA, celle-ci a enfin confirmé le lancement de **travaux de la BCE en vue d'étendre AnaCredit**, notamment aux sociétés de financement ainsi qu'à tous les types de crédit. Restent à déterminer le calendrier et les modalités de cette évolution, à laquelle la profession est défavorable.

Groupe de travail ASF sur la reprise par l'ASF de l'enquête affacturage ACPR.

Le groupe de travail dédié a identifié la source des données et ratios de l'étude (Surfi, SCR, enquête dédiée) et a déterminé celles à conserver. Les travaux se poursuivent.

EU Federation : Association européenne d'affacturage AG, ComEX et sommet EUF-FCI à Lisbonne les 21/22 mars : cf. article dédié

Sommet annuel de FCI / élection à la présidence de Patrick de Villepin : cf. article dédié

Communication : Françoise Palle-Guillabert a, en qualité de président d'EUF, publié des articles sur l'affacturage en Europe dans l'**annual review de FCI** et – en qualité aussi de délégué général de l'ASF – sur l'affacturage français dans le **World Factoring Yearbook 2019** de BCR⁷.

Supply Chain finance (SCF) : EUF a rencontré début 2019 la Commission européenne pour lui fournir des éléments favorables sur l'affacturage en vue d'un rapport sur les meilleures pratiques de la SCF. **L'ASF a été auditionnée dans ce cadre** et a participé à une réunion dédiée aux associations professionnelles fin mai à Bruxelles, occasion de rappeler **l'attachement des professionnels à la défense du modèle d'affacturage continental**, à la **prohibition de l'interdiction de cession** et à l'**harmonisation des niveaux**

de régulation pour favoriser l'activité transfrontière.

Audition de l'ASF par l'Assemblée nationale / Relations donneurs d'ordres - sous-traitants

Dans le cadre des échanges sur PACTE, a été créée une mission parlementaire sur les relations entre grands donneurs d'ordre et sous-traitants dans les filières industrielles (présidée par Daniel Fasquelle, député LR du Pas-de-Calais, et rapportée par Denis Sommer, député LREM du Doubs). Auditionnée le 3 avril, l'ASF a présenté l'affacturage et mis en avant son intérêt dans un tel cadre.

Marchés publics / Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers

L'ASF participe à une concertation de la DAJ visant à réviser l'arrêté fixant le **contenu du certificat de cessibilité d'un marché public** et à permettre sa **dématérialisation**. La profession est favorable au recours à ce document, au maintien de l'ensemble des informations qu'il prévoit et au fait qu'il soit renseigné par la personne publique (responsable en cas d'erreur). **L'affacturage inversé** est dans ce cadre présenté par l'administration comme une solution aux retards de paiement des acteurs publics.

Syndication

Des échanges sur les syndications en affacturage ont lieu dans le cadre d'un groupe de travail ASF dédié. Ces travaux sont complémentaires du projet de **blockchain** mené par certains factors.

Observatoire du financement des entreprises (OFE)

Se poursuivent les travaux sur le prochain rapport sur le financement des PME-TPE prévu pour novembre 2019.

CAUTIONS

Réforme des sûretés

La Chancellerie a transmis à l'ASF une demande d'observations sur des propositions relatives aux sûretés prévues dans le Code civil, ainsi que sur un questionnaire portant (principalement) sur le traitement du droit des sûretés par le Code de commerce.

Ces demandes font suite aux démarches de l'ASF en vue d'obtenir dans le cadre de la réforme (par ordonnance) programmée du droit des sûretés, un principe de prescription de l'action du garant à compter du paiement par le garant des sommes dues par le débiteur défaillant et non à compter de l'engagement du garant, comme l'a malencontreusement proposé un passage du projet.

Un groupe de travail transverse à l'échelon de l'ASF a été monté pour élaborer la réponse ASF à la consultation. La profession a unanimement condamné toute tentative de limitation de la possibilité pour le garant personne morale de se retourner contre le débiteur défaillant après la clôture de la liquidation judiciaire de ce dernier, ainsi que le laisse entendre un passage du questionnaire de la Chancellerie. Ces deux positions ont été reprises dans la réponse de l'ASF à la consultation.

(6) Base de données européenne gérée par la BCE, en collaboration avec les banques centrales nationales qui recense les crédits de plus de 25K€ consentis aux entreprises par les établissements de crédit.

(7) Institut international diffusant des publications et organisant des événements sur le financement adossé à des créances.

Actualité des Commissions

Projet de décret relatif aux travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement

L'ASF a été consultée, dans le cadre d'un examen au sein du CCLRF, sur un projet de décret relatif aux travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement (VEFA).

Pour introduire davantage de souplesse contractuelle dans la réglementation relative à la VEFA, l'article 75 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a modifié l'article L. 261-15 du Code de la construction et de l'habitation en permettant au vendeur et à l'acquéreur de convenir, au stade du contrat de réservation, de certains travaux de finition dont l'acquéreur peut se réserver l'exécution après la livraison du logement.

Dans un souci de protection de l'acquéreur, l'article 75 prévoit que cette possibilité s'accompagne obligatoirement de la possibilité pour l'acquéreur de revenir sur sa décision, dans un délai défini par le contrat de réservation, les travaux devant alors être réalisés par le vendeur au prix fixé préalablement dans le contrat de réservation ; l'acte authentique de vente venant ensuite formaliser l'accord définitif du vendeur et de l'acquéreur. Le projet de décret est pris en application de ces dispositions.

Ce texte, qui a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs de la promotion immobilière :

- modifie la définition de l'achèvement de l'immeuble de façon à exclure de l'obligation d'achèvement du vendeur les travaux réservés par l'acquéreur ;
- précise la nature des travaux dont l'acquéreur peut se réserver la réalisation ;
- précise les modalités par lesquelles l'acquéreur, qui entend revenir sur sa décision de se réserver l'exécution de certains travaux, en informe le vendeur ;
- organise une information du notaire sur les travaux réservés par l'acquéreur dans le contrat préliminaire ;
- définit les modalités de l'information du garant sur l'existence de travaux réservés ;
- précise les mentions obligatoires du contrat préliminaire.

Normes prudentielles applicables aux organismes spécifiques du secteur du tourisme accordant une garantie financière aux opérateurs de voyages et de séjours

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) a examiné lors de sa séance du 23 mai un texte fixant des normes prudentielles aux organismes spécifiques du secteur du tourisme qui accordent une garantie financière aux opérateurs de voyages et de séjours, en application de l'article R. 211-26 du Code du tourisme. Sont visés les « organismes de garantie collective » et les « groupements d'associations », parmi lesquels figurent l'APST (Association professionnelle de solidarité du tourisme) et l'UNAT (Union nationale des associations du tourisme). Le projet prévoit pour ces acteurs un cadre prudentiel inspiré du régime « Solvabilité 1 »

et précise les modalités d'information des ministères de tutelle par les garants concernés sur le respect de ces normes prudentielles.

Ces exigences ne constitueraient cependant qu'une première étape, l'objectif étant de tendre à terme vers le respect de normes équivalentes à « Solvabilité 2 », les pouvoirs publics devant veiller à ce que cette transition s'opère dans un délai raisonnable, à partir de 2022.

L'ASF a fait valoir que la solvabilité n'est qu'une partie de l'égalité de traitement (sont également concernés la gouvernance, la liquidité, les grands risques, le contrôle interne...).

Ratio de liquidité français

Lors de sa séance du 21 mars, le CCLRF a émis un avis favorable à la proposition, pour le calcul du ratio de liquidité français, de pondération de 2,5 % pour les « cautions, avals, endos, acceptations et autres garanties en faveur ou d'ordre de la clientèle » (...) « après application d'un facteur de conversion de 20 % pour les cautions qui ne constituent pas des substituts de crédit et représentent un risque modéré au sens du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ».

Cet aménagement du ratio de liquidité des sociétés de financement délivrant des garanties financières (cautions répondant à la qualification de « risque modéré » pour le calcul du ratio de solvabilité) permet une adaptation aux spécificités et au profil de risque des sociétés de caution délivrant des garanties financières. Il répond à une demande formulée par l'ASF depuis plusieurs années.

Nouveaux membres de la Commission Cautions

- Cooptation de Arnaud LOUBIER, Président du Directoire d'INTERFIMO, en qualité de membres suppléant de la Commission
- Nomination de Frédéric PAULIC, Directeur Général Adjoint de SOCOREC en qualité de membre suppléant de la Commission.



SERVICES D'INVESTISSEMENT

PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

MIF 2 – Coûts et charges – Travaux de l'ESMA

Les travaux de l'ESMA sur les questions/réponses (« Q&A ») relatives aux coûts et charges de MIF 2 se poursuivent (dernière mise à jour intervenue en mars 2019), l'ASF y est associée par le biais d'un groupe de travail dirigé par la Direction des marchés de l'AMF.

Adoption de la loi PACTE – Modifications relatives aux PEA et PEA-PME

S'agissant du PEA et PEA-PME, la loi PACTE, promulguée le 22 mai 2019, prévoit notamment :

- Une fusion asymétrique des plafonds au profit du PEA-PME dans la limite de 225 000 €.
- L'éligibilité des titres participatifs, obligations à taux fixe et des minibons au PEA-PME.
- L'absence de responsabilité des établissements teneurs des PEA et PEA-PME eu égard à un non-respect du plafond asymétrique par un client détenant un PEA et un PEA-PME au sein de deux établissements distincts.
- L'obligation pour les établissements auprès desquels est ouvert un PEA-PME d'alerter les titulaires de PEA-PME du risque de non-respect du plafond asymétrique dès lors que les versements réalisés sur le plan excèdent 75 000 €. De même, les établissements auprès desquels est ouvert un PEA, devront informer les titulaires de PEA du risque de non-respect du plafond de 150 000 €, à l'ouverture du plan.
- La création d'une sanction à l'encontre d'un titulaire de PEA et PEA-PME qui contreviendrait au plafond asymétrique de 225 000 € matérialisée par une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements en surnuméraires.
- La création d'un PEA « jeune » : les personnes physiques majeures rattachées au foyer fiscal de leur parent peuvent effectuer des versements en numéraires sur leur PEA dans la limite de 20 000 €, jusqu'à la fin de leur rattachement. Le plafond est porté à 150 000 € dès lors que le titulaire n'est plus rattaché fiscalement à ses parents.
- Le plafonnement par décret des frais du PEA relatifs à l'ouverture, la tenue, les transactions opérées et l'éventuel transfert du plan vers une autre personne.

Finance durable et commercialisation de produit financier

Dans son communiqué du 24 mai 2018, la Commission annonçait la mise en place d'un « chantier ESG⁸ » impliquant quatre projets de textes visant à intégrer des critères relatifs à la finance durable dans la commercialisation de produits financiers.

Trois de ces textes ont été adoptés sous l'égide de la précédente mandature :

- **Règlement sur la transparence des instruments financiers ESG** (IF ESG) qui vise notamment à imposer aux entreprises d'assurance, aux EI et aux SG d'OPC d'établir et de publier sur leur site Internet des informations relatives à leurs politiques d'intégration de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leur processus décisionnel d'investissement.
- **Amendements aux règlements délégués de MIF 2 et DDA** afin d'y inclure les critères ESG dans les conseils fournis par les entreprises d'investissement et les distributeurs d'assurance à leurs clients. L'objectif est d'imposer aux entreprises d'investissement et distributeurs d'assurance, dans le cadre de leur activité de conseil, de demander et prendre en compte les préférences de leurs clients relatives aux critères ESG avant de leur proposer des produits.
- **Amendements au règlement benchmark** visant à réglementer deux indices de référence : l'indice correspondant à un impact carbone faible et celui correspondant à un bilan carbone positif. Le premier est fondé sur un indice de référence standard de décarbonation des activités, le second permet à un portefeuille d'investissement d'identifier la participation à l'effort requis par l'accord de Paris pour limiter le réchauffement climatique à moins de 2°C.

La **proposition de règlement instaurant une taxonomie européenne**, pilier central d'une finance durable, n'a, quant à elle, pas pu être adoptée avant la dernière session plénière du Parlement européen. Ce règlement a pour objectif de créer un cadre pour faciliter l'investissement durable avec la mise en place d'un système de classification (taxonomie) permettant d'identifier, sur la base de critères standards, dans quelle mesure une activité économique est durable. Les travaux devraient reprendre à l'automne 2019.

Règlement sur les produits d'investissement de détail : PRIIP's

Entré en vigueur le 3 janvier 2018, le dispositif PRIIPS a fait l'objet de nombreuses critiques en raison de sa *grande complexité*, tant pour les établissements confrontés au poids de sa mise en œuvre que pour les particuliers destinataires des informations nombreuses et compliquées dont il prévoit la communication.

Le règlement prévoit une clause de révision large en 2018 que la Commission européenne n'a pas activée. Le 21 mai 2019, elle a toutefois annoncé travailler à **une révision du règlement délégué de niveau 2** et avoir constitué un groupe de travail comprenant des représentants des ESAs, des autorités nationales et d'associations de consommateurs afin de procéder à une **révision du texte en 2019**.

(8) Facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance

Actualité des Commissions

Dans la perspective de ces travaux, le Comité consultatif du secteur financier⁹ (CCSF), auquel participe l'ASF, a sollicité le groupe de travail « Europe » en vue de mener une réflexion sur le dispositif PRIIPS et de dresser des propositions de révision auprès des représentants français.

Révision du régime prudentiel des EI

Les trilogues ont abouti le 16 avril 2019.

Pour rappel, les trois catégories initiales, conservées par le texte définitif, prévoient de segmenter les EI comme suit :

- 1. EI systémiques (catégorie 1) assimilées aux établissements de crédit (EC), soumises à CRR/CRD en solvabilité et liquidité (LCR), sous supervision BCE.** Sont visées les EI (ou les groupes d'EI) qui fournissent des services de négociation pour compte propre, de prise ferme et de placement garanti et dont le total des actifs dépasse 30 Mds€. Le règlement modifie la définition des EC afin d'inclure dans son champ les EI systémiques qui seront ainsi soumises à la supervision de la BCE. Les établissements concernés devront donc prendre un agrément d'EC.
- 2. EI importantes mais non-système (catégorie 2) :** définies par défaut (toutes les EI non classées 1 ou 3), sous réserve d'être placées dans la catégorie « 1-minus », elles disposent d'un **régime prudentiel sur mesure supervisé au niveau national**.
- 3. Petites EI** fournissant des services limités et n'excédant pas les seuils suivants (**catégorie 3**) : actifs sous gestion (1,2Md €), ordres traités (100M €/jour), pas d'actifs ni de fonds détenus, pas de trading, total de bilan (100M €), revenus (30M €). Elles sont soumises à un **régime prudentiel simplifié**.

Le texte définitif conserve cette classification avec toutefois un **aménagement des seuils de la catégorie 2, créant une catégorie dite « 1-minus »** qui vise les entreprises d'investissement exerçant des activités "de type bancaire" et dont les **actifs consolidés sont compris entre 5 et 30 milliards d'euros**. Ces dernières se verront appliquer les exigences de CRR lorsqu'elles sont dans l'une des situations suivantes :

- la valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise d'investissement est supérieure à 15 milliards d'euros¹⁰;

- la valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise d'investissement est inférieure à 15 milliards d'euros et l'entreprise d'investissement fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale des actifs consolidés est supérieure à 15 milliards d'euros¹⁰;
- les autorités nationales compétentes ont décidé qu'une entreprise d'investissement dont la somme des actifs est supérieure à 5 milliards d'euros représente un risque systémique.

Nouveau membre de la Commission Prestataires de services d'investissement

- Cooptation de Marion GALANTER, Secrétaire général d'OFI ASSET MANAGEMENT, en remplacement de Xavier Michel.



Vos contacts

Antoine de Chabot :

01 53 81 51 68 - a.dechabot@asf-france.com

Alexia Dalençon

01 53 81 51 65 - a.dalencon@asf-france.com

Grégoire Phélip :

01 53 81 51 64 - g.phelip@asf-france.com

(9) qui regroupe toutes les parties prenantes concernées par le sujet :

établissements financiers, associations de consommateurs, organisations syndicales et patronales, pouvoirs publics, parlementaires et universitaires

(10) calculée sur une moyenne de 12 mois consécutifs en excluant la valeur des actifs individuels des filiales établies en dehors de l'UE

Nouveaux membres

MEMBRES DE DROIT

AXA HOME LOAN SFH



Etablissement de crédit spécialisé, société de financement de l'habitat du groupe AXA.

Président du Conseil d'Administration :

Marie-Cécile PLESSIX

Directeur Général : **Emmanuel RAMÉ**

Directeur Général Délégué : **Bruno CHARLIN**



YAMAHA MOTOR FINANCE FRANCE

Société de financement agréée en vue de réaliser des opérations de crédit à destination des clients de YAMAHA ainsi que des concessionnaires de la marque.

Président : **Hervé CLINKEMAILLIE**

Directeur Général : **Emmanuel DENEUFCHATEL**

MEMBRES ASSOCIÉS



LEASYS FRANCE

Société commerciale ayant une activité de location longue durée de véhicules, filiale de FCA BANK (groupe FIAT).

Président : **Alberto GRIPPO**

Directeur Général : **Denis VITELLARO**



MONEYGRAM INTERNATIONAL SPRL

Etablissement de paiement du groupe MONEYGRAM agréé en Belgique et agissant en France en libre prestation de services.

Dirigeants :

- **Lawrence ANGELILLI**
- **Peter GREEN**
- **Grant LINES**
- **Michael SCHÜTZE**



Stages ASFFOR

Retrouvez nos programmes sur le site ASFFOR : www.asffor.fr

Formation	Dates	Tarif HT	Public concerné	Intervenant expert
Prévenir la fraude dans les établissements de crédit	06 septembre	990 € HT	Contrôleurs internes, juristes, RH, directeurs des affaires juridiques, directeurs qualité, auditeurs internes des sociétés financières et établissements spécialisés	Nicolas VAN PRAAG Docteur en Sciences Économiques, enseignant à Paris Dauphine et praticien crédit-bail
L'utilisation des sols : évolution du cadre réglementaire	09 septembre	990 € HT	Public sensibilisé ou devant l'être, au droit de la construction	Jean-Pierre BIGOT Notaire
Formation des administrateurs	10 septembre	1300 € HT	Administrateurs, dirigeants effectifs et titulaires des fonctions risques, contrôle permanent, conformité et contrôle périodique. Il est nécessaire de faire partie du conseil d'administration.	Marie-Agnès NICOLET Présidente Regulation Partners
Le crédit-bail immobilier	18 - 19 - 20 septembre	1390 € HT	Tous cadres désirant connaître ou approfondir le crédit-bail immobilier	Christian JULHE Consultant et formateur, spécialiste du financement d'immobilier d'entreprise Ivan PASTERNAISKY Membre associé de l'expertise immobilière Sylvie LACOURT Directeur Général adjoint de BPCE LEASE
La fiscalité du crédit-bail immobilier : la gestion fiscale en pratique	24 septembre	990 € HT	Cadres confirmés des établissements de CBI, commerciaux, fiscalistes et juristes de formation	Christian JULHE Consultant et formateur, spécialiste du financement d'immobilier d'entreprise
nouveauté Management bienveillant	24 & 25 septembre	1500 € HT	Dirigeants et managers	Emmanuel FRANTZ-MERCADAL Executive Coach Jean-Marc ALEXANDRE Ancien DRH, plus de 30 ans d'expérience dans le domaine de la formation et de l'accompagnement des managers
Le droit des entreprises en difficulté	27 septembre	990 € HT	Collaborateurs des services contentieux	Sabine HUTTLINGER Avocat à la Cour
COREP FINREP	03 octobre	990 € HT	Responsables et collaborateurs comptables et financiers, audit interne, contrôle de gestion. Connaître les états COREP.	Patrick AUTEAU Diplômé d'expertise comptable, 40 années d'expérience dans le domaine bancaire et financier
Prévention du blanchiment	03 octobre	990 € HT	Correspondants TRACFIN, responsables anti-blanchiment des institutions financières, déontologues, compliance officers, chargés de clientèle, responsables de back-office	André JACQUEMET Expert en gouvernance, gestion des risques et conformité
Prévention du risque de corruption pour les établissements financiers	04 octobre	990 € HT	Tous collaborateurs	André JACQUEMET Expert en gouvernance, gestion des risques et conformité
nouveauté Atelier interactif de mathématiques financières	07 octobre	990 € HT	Personnel en charge des opérations commerciales et personnels des directions financières	Nicolas VAN PRAAG Docteur en Sciences Économiques, enseignant à Paris Dauphine et praticien crédit-bail
nouveauté Management agile	08 et 09 octobre	1500 € HT	Dirigeants et managers	Emmanuel FRANTZ-MERCADAL Coach exécutif Jean-Marc ALEXANDRE ancien DRH, plus de 30 ans d'expérience dans le domaine de la formation et de l'accompagnement des managers
Approche du crédit-bail mobilier et des locations financières	14 - 15 - 16 octobre	1390 € HT	Employés et cadres (appartenant éventuellement à des établissements n'exerçant pas une activité de crédit-bail mobilier)	Sabine HUTTLINGER Avocat à la Cour Cassius SOSSOU Directeur comptable Xavier COMMUNEAU Ancien responsable fiscalité financière



Vos contacts ASFFOR

Jérémy Bontemps : 01 53 81 51 85 j.bontemps@asf-france.com

Julie Soulié : 01 53 81 51 80 j.soulie@asf-france.com



SAVE THE DATE

SOMMET EUROPÉEN DU CRÉDIT-BAIL
ET DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION
ORGANISÉ CONJOINTEMENT
PAR EUROFINAS ET LEASEUROPE

10 et 11 octobre 2019 à Budapest



La Lettre de l'ASF n° 181 est tirée à 1600 exemplaires

Si vous souhaitez recevoir d'autres exemplaires pour les diffuser au sein de votre établissement, faites-le savoir à l'Association.
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES 24, avenue de la Grande Armée, 75854 Paris Cedex 17

Téléphone : 01 53 81 51 51 - Télécopie : 01 53 81 51 50

Directeur de la Publication : Jean-Marc Vilon, Président de l'ASF - Rédactrice en chef : Françoise Palle-Guillabert, Délégué général

Conception graphique : JCh Moreau Consultants - Impression : Chirat, 42540 Saint-Just-la-Pendue - Crédit photos : Peter Allan

Ont également collaboré : Harmonie Benedetti - Jérémy Bontemps - Marie-Anne Bousquet-Suhit - Isabelle Bouvet-Redjda -

Antoine de Chabot - Laurent Chuyche - Alexia Dalençon - Ndèye Marème Diagne - Frédéric Le Clanche - Petya Nikolova -

Grégoire Phélip - Cyril Robin - Karine Rumayor - Julie Soulié